

**ARRÊTÉ N° 2023 00569 DU 10 MARS 2023
LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER Préfet de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam PEURON, Directrice Départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté Dir n°2023-01 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Myriam PEURON Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime en faveur de Madame Clara MARCE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Adjointe à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°2023-00345 du 15 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDERANT l'absence de nouvelle suspicion ou de nouveau cas d'influenza aviaire dans la zone de contrôle temporaire de la Charente-Maritime depuis plus d'un mois.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°2023-00345 du 15 février 2023 visé ci-dessus est abrogé, ce qui entraîne la levée des mesures dans les territoires des communes listées en annexe 1.

Article 2 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Directrice départementale de la protection des populations, les Maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, le Colonel commandant du Groupement de gendarmerie, les Vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à La Rochelle le 10 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par sub-
délégation,
La Directrice Départementale Adjointe**



Clara MARCE

ANNEXE 1

ARS-EN-RE	17019
LE BOIS PLAGE EN RE	17051
LA COUARDE-SUR-MER	17121
LA FLOTTE	17161
LOIX	17207
LES PORTES-EN-RE	17286
RIVEDOUX-PLAGE	17297
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17318
SAINTE-MARIE-DE-RE	17360
SAINT-MARTIN-DE-RE	17369

